

GE_GERICHTE ATA/160/2021 vom 9. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_160_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/160/2021 du 9 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/160/2021 del 9 febbraio 2021

Erwägungen

E. 10

novembre 2020 consid. 4c ; ATA/224/2020 du 25 février 2020 consid. 3b).

- 10/12 - A/3417/2019

d. En l'espèce, selon l'art. 3 al. 10 LCI, le requérant a un délai de dix jours pour fournir les pièces sous peine que le DT statue en l'état du dossier. En l'espèce, cinq délais ont été impartis au mandataire entre novembre et décembre 2018. Un nouveau délai, sous forme de rappel, a été octroyé le 20 mars 2019. Aucune réponse n'y a été donnée par le requérant. Ainsi, à teneur de l'art. 3 al. 10 LCI, dès début avril 2019, le DT était fondé à statuer sur la requête, incomplète.

Contrairement à ce que soutient le propriétaire, le rappel du 20 mars 2019 a aussi été adressé à son architecte.

L'analyse devrait plutôt porter sur un éventuel abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité dans le refus de reconnaître des justes motifs, au sens de l'art. 3 al. 10 LCI, aux recourants. Toutefois, ces derniers ne s'en prévalent pas. Ils n'indiquent pas avoir invoqué de « justes motifs », ni le 3 juin 2019 ni ultérieurement. La correspondance du propriétaire du 3 juin 2019 mentionne uniquement faire « suite aux discussions » entre son architecte, le DT et le maître d'œuvre, et évoque la surcharge du premier. Outre que ces éléments ne sont pas étayés, il mentionne aussi et surtout pouvoir donner suite, dans le délai du 30 juin 2019, aux demandes de documents. Ainsi, en rendant sa décision le 9 juillet 2019, après avoir imparté, à six reprises, des délais de dix jours sous peine de statuer en l'état du dossier, puis, attendu plus de six mois, et enfin, patienté après l'échéance que l'administré avait dit pouvoir respecter, le département n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a fait une correcte application des dispositions légales, notamment des nouveaux alinéas relatifs à la procédure accélérée.

Dans ces conditions, le département était fondé à refuser l'APA en application de l'art. 3 al. 10 LCI. 4)

Les recourants se plaignent d'un déni de justice.

a. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA).

b. Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse

expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 229 consid. 2.3).

c. En l'espèce, les recourants se plaignent de l'absence de réponse à leur demande de prolongation de délai. Le DT a toutefois attendu le terme du délai

- 11/12 - A/3417/2019 sollicité par les recourants pour statuer. Par ailleurs et comme mentionné dans le considérant qui précède, il n'était pas tenu de répondre avant de statuer au vu des six délais que les recourants avaient déjà laissé échoir. Enfin, la supposition des recourants selon laquelle en l'absence de réponse, ils bénéficieraient de temps au vu du précédent délai écoulé ne trouve aucun fondement ni légal ni compatible avec le but de la procédure accélérée.

Aucune base légale n'impose au département d'accorder une prolongation de délai dans le cas d'une demande formulée plus de trois mois après le terme du délai de rappel imparti aux recourants. Par ailleurs, ces derniers n'ont pas procédé à une mise en demeure du DT au sens de l'art. 4 al. 4 LPA.

L'argumentation relative à la coïncidence temporelle des deux décisions, outre qu'elle est infondée au vu des objets différents, est sans pertinence dans la présente procédure dirigée contre le refus d'APA pour défaut de production des documents nécessaires dans les délais légaux et non contre la remise en état.

Le grief sera écarté.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.